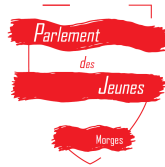


« Que chaque personne puisse parler, s'exprimer... »

## CHARTRE D'UTILISATION DU « RELAIS DES ARTISTES »

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet               | <p><b>Art. 1</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La Ville de Morges met gratuitement à disposition un local situé à l'entrée principale (des voitures) du parking souterrain de Beausobre.</li><li>2. Ce local est géré par le Parlement des Jeunes, et partagé avec les Tambours morgiens.</li><li>3. La présente charte définit les conditions d'accès et d'utilisation de ce local.</li><li>4. Elle ne s'applique qu'aux membres des groupes de musique inscrits par le Parlement des Jeunes.</li></ol>                                                                                                              |
| But                 | <p><b>Art. 2</b></p> <p>Le local a pour but d'offrir un espace pour donner aux groupes de musique la possibilité de développer leur potentiel créatif et musical, sans distinction de genre, de nationalité ou de confession, dans le respect de chacun.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Conditions d'octroi | <p><b>Art. 3</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Peut prétendre à l'utilisation du local tout groupe de musique ou musicien remplissant les conditions suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>a. les membres du groupe ou l'intéressé pratique (ent) une activité musicale ;</li><li>b. au moins l'un des membres du groupe est domicilié à Morges ou dans le district de Morges.</li></ol></li><li>2. Le Parlement des Jeunes se réserve le droit de refuser l'accès au local qu'il met à disposition sans avoir à en transmettre les raisons au groupe concerné.</li></ol>                                  |
| Priorités d'octroi  | <p><b>Art. 4</b></p> <p>Est prioritaire à l'utilisation du local de musique tout groupe remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a. le groupe est composé de deux membres tout au moins ;</li><li>b. le groupe participe ou montre un intérêt à participer à des activités profitant à la vie musicale morgienne (ateliers de musique, concerts, jam session, création de projets en lien avec la musique, etc.) ;</li><li>c. la moyenne d'âge des membres du groupe se trouve en dessous de 26 ans ;</li><li>d. la majorité des membres du groupe est morgienne.</li></ol> |



Répartition des  
horaires et  
inscriptions

### **Art. 5**

1. Le Parlement des Jeunes répartit les heures d'utilisations en plages horaires pour chaque groupe.
2. Une plage horaire correspond à un droit d'accès et d'utilisation du local pour une durée de 3 heures de suite.
3. Les groupes peuvent se voir accorder plusieurs plages horaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas réclamées par un autre groupe.
4. Les plages horaires qui ne sont pas accordées de manière hebdomadaire à un groupe sont des plages horaires vacantes.
5. Les plages horaires vacantes peuvent être accordées de manière ponctuelle à un groupe qui en fait la demande auprès du Parlement des jeunes, une semaine au préalable. Le groupe aura accès à ces plages horaires aux dates demandées uniquement.

Locaux  
infrastructures

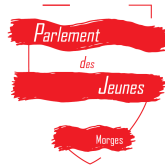
### **Art. 6**

1. Le Parlement des Jeunes aménage le local avec l'accord des Tambours morgiens.
2. Le Parlement des Jeunes veille à la propreté et au respect du local.
3. Les lieux (local, lieux communs et extérieurs) ainsi que le matériel doivent être tenus en bon état en tout temps.
4. Chaque groupe est tenu de respecter la propreté du local tout au moins de le laisser tel qu'il l'a trouvé en arrivant.
5. Il est formellement interdit de fumer, de consommer de l'alcool, ainsi que de procéder à tout acte illicite à l'intérieur du local de musique.
6. Aucun loyer n'est demandé aux groupes.
7. Tout objet appartenant au Parlement des Jeunes ne doit pas sortir de l'enceinte du local de répétition.
8. Le Parlement des Jeunes peut toutefois déroger à l'al. 7 en cas d'exception, qu'il est seul à définir en tenant compte des intérêts de la jeunesse morgienne et de la jeunesse du district de Morges.

Responsable du  
groupe

### **Art. 7**

1. Chaque groupe désigne un de leur membre qui se verra confier la responsabilité de faire respecter la charte d'utilisation.
2. En cas de non-respect de la charte, le responsable s'engage à le signaler au Parlement des Jeunes dans les plus brefs délais.
3. Dans le cas où le signalement n'a pas été relevé par le Parlement des Jeunes, le responsable est considéré comme fautif du non-respect de la charte.
4. La totalité des frais occasionnés dans le cas du non-respect de la charte est à la charge du responsable en cause.
5. En cas de litige entre plusieurs responsables et d'absence de preuve de



culpabilité de l'un d'entre eux, les frais seront partagés de manière égale entre ces derniers.

<sup>6</sup>. En cas de changement de responsable, le transfert de responsabilité n'est effectif qu'une fois la présente charte signée par le nouveau responsable.

Fin d'utilisation **Art. 8**

La mise à disposition des locaux prend fin sans délai :

- a. si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- b. si les obligations ci-dessus ne sont pas respectées ;
- c. si plus aucune activité artistique n'est exercée dans les locaux ;
- d. lors de la dissolution du groupe ;
- e. en cas de renoncement à l'utilisation des locaux, à notifier par écrit.
- f. Dans le cas d'une réaffectation des locaux, la commune donnera un préavis de 6 mois pour vider les lieux.

Pour le Parlement des Jeunes

Le demandeur ou son responsable  
légal (pour les mineurs)

Nom : .....

Prénom : .....

J'ai lu et j'accepte les  
conditions générales d'utilisation

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse.....

.....

Date de  
naissance.....